Inventions Bretonnes

Adoptées en France

(SUITE)

PAR J. TRÉVÉDY

Ancien Président du Tribunal de Quimper
Vice-Président de la Société Archéologique du Finistère et de la Commission Historique et Archéologique de la Mayenne

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ASSOCIATION BRETONNE (1905)
Session de Concarneau

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE-LITHOGRAPHIE RENÉ PRUD'HOMME

1906

Inventions Bretonnes

Adoptées en France

(SUITE)

PAR J. TRÉVÉDY

Ancien Président du Tribunal de Quimper
Vice-Président de la Société Archéologique du Finistère et de la Commission Historique et Archéologique de la Mayenne

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ASSOCIATION BRETONNE (1905)
Session de Concarneau

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE-LITHOGRAPHIE RENÉ PRUD'HOMME

1906

INVENTIONS BRETONNES

(SUITE) (1)

Au congrès de Châteaubriant, en 1904, je présentais un mémoire intitulé : *Inventions bretonnes adoptées en France*. Je croyais avoir énuméré toutes les institutions civiles et religieuses nées en Bretagne ou créées en France par des Bretons et dont la France a fait son profit. Je me trompais. Des lecteurs bienveillants m'ont signalé trois Inventions omises ; j'en ai passé une quatrième sous silence par une inadvertance inexcusable ; enfin une de mes courtes notices appelle une rectification.

J'avais distribué les *Inventions bretonnes* en deux classes : *Institutions civiles* et *Institutions religieuses*. Dans ce supplément à ce premier travail, je vais suivre la même division.

(1) Voir *Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, T. XXIII[e] (1905), pages 78 à 113 ou *Inventions bretonnes adoptées en France*, brochure. Saint-Brieuc, Imp. Prud'homme, 1905.

PREMIÈRE PARTIE

INSTITUTIONS CIVILES

1° Assistance judiciaire.

Ici se place la *rectification* annoncée plus haut.

J'ai écrit que, par une constitution (ordonnance) publiée aux Etats de Vannes, en 1451, notre duc Pierre II avait organisé l'*assistance judiciaire*, qui n'est entrée dans la loi française que quatre siècles plus tard, le 22 janvier 1851.

C'est vrai ; mais il me faut ajouter que, si la réglementation de l'assistance appartient au duc Pierre II, celui-ci n'a pas eu, comme je le laissais croire, le mérite de l'invention.

En effet l'assistance se trouve, au moins en germe, dans notre Très Ancienne Coutume, rédigée vers 1330 ou 1340, plus d'un siècle avant la constitution de Pierre II. Notre confrère M. Alain Raison du Cleuziou a mis ce point en lumière dans une étude très intéressante publiée en 1893, sous le titre : *La Très ancienne Coutume de Bretagne* (1).

Nous ne pouvons mieux faire que de copier les observations de l'ingénieux auteur :

« Organisée d'une manière définitive par Pierre II, l'assistance judiciaire apparaît déjà dans la Coutume, qui n'en parle cependant qu'en termes voilés et insuffisants pour qu'en l'absence d'autres documents on puisse se former une opinion précise de la façon dont elle s'exerçait.

« Le juge devait, moyennant un salaire suffisant, procurer

(1) Cette étude, aussi savante que curieuse, et qu'il faut lire, a été publiée au *Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, t. 31 (1893), p. 164 à 188.

un conseil à la partie qui en était dépourvue, sauf cependant au cas de flagrant délit en matière criminelle. La question du salaire est un peu obscure. Il faut en chercher la solution dans le chapitre (article) qui traite de l'emploi des amendes. Le seigneur n'en doit retenir que ce qui est nécessaire pour solder les gages de ses officiers de justice. Le surplus doit être donné à Dieu en faisant charité. Or, le premier pauvre à secourir sur les deniers de l'office, n'est-il pas le plaideur indigent qui se présente à la barre pour défendre ses droits (1) ? »

Payer un avocat au plaideur indigent, c'est bien pratiquer l'assistance judiciaire.

2° Loi de sursis.

Mais voici une nouveauté que nous révèle encore M. du Cleuziou, et qu'il a publiée dans la même étude.

Le 26 mars 1891 a été votée une loi intitulée : *Sur l'atténuation des peines*, dite plus ordinairement *loi de sursis* ou *loi Bérenger*, du nom de l'honorable sénateur, ancien procureur général, auteur de la proposition.

Or, nous révèle M. du Cleuziou, la pensée de la loi du 26 mars 1891 a dicté le chapitre (article) 192 de la T. A. Coutume, 569 ans avant la proposition de M. Bérenger.

L'article 192 de la Coutume était même plus indulgent que la loi de 1891 : et peut-être est-il permis de trouver son indulgence excessive ?

(1) Voici des extraits des chapitres 18 et 221 (il a été par erreur imprimé *201*, auxquels renvoie M. du Cleuziou (p. 179, note 2). — Je copie ces textes dans Sauvageau, T. II, *T. A. Coutume* :

Chap. XVIII (p. 14). « ... S'il (le plaideur) requiert conseil et (qu')il n'en soit pourvu, Justice est tenue à l'en pourvoir ô (avec) suffisant salaire... »

Chap. CCXXI (p. 175-176). « S'ils (les justiciables) se méprennent (font une faute ou délit) dont amende en soit levée, les seigneurs ne doivent rien retenir à eux selon Dieu, sauf à soudoyer et payer les officiers qui font leurs offices (de judicature). Et, s'il en demourait, le demourant devroit estre donné pour Dieu en faisant charité, car l'on dit communément : qui a coutume prendre amendes et les maintenir (garder pour lui) ... en acquiert la haine de Dieu et du monde... car Justice ne fut établie que pour charité. »

Selon la loi de sursis, le juge doit prononcer une peine dont l'exécution sera suspendue et pourra ne pas se faire, si le condamné le mérite par sa bonne conduite. Selon l'article 192, le juge a la faculté de ne prononcer aucune peine.

Laissons encore la parole à M. du Cleuziou :

« Il peut arriver que le prévenu ne soit pas un criminel habituel... La justice ne pourrait sans dureté suivre la procédure « de rigueur », personne n'est impeccable et la Coutume le reconnaît..., aussi, à moins que le délit n'ait été notoirement commis en fait criminel dont il faudrait souffrir mort, le juge devra amender, porter remède et remontrer courtoisement sa faute au prévenu (1). »

Vous avez lu... Il ne s'agit pas d'une réprimande sévère mais juste ; mais d'une observation présentée avec douceur, comme celles que font les mères à leurs jeunes enfants.

APPENDICE

3° Congrès des Sociétés savantes (2).

J'ai sous les yeux une lettre-circulaire du 17 juillet (1905) par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique fixe au 17 avril 1906, l'ouverture à la Sorbonne du 44e congrès des Sociétés savantes.

Ces congrès sont annuels, mais le congrès n'a pas été tenu

(1) Voici extrait du texte : — Chap. CCXCII, p. 226-28.

... « Posé (supposé) qu'aucune bonne personne... fasse aucune méprison, ne leur devroit pas Justice faire rigueur, ainçois (au contraire) y devroit Justice mettre remède et leur montrer courtoisement leurs fautes ; car il n'est si digne pource (parce) qu'il ait eu affaire au monde, qu'il n'ait aucune fois méprins (qui n'ait une fois fait une faute)... »

(2) Je mets cet article en appendice, on verra plus loin pourquoi.

en avril 1871. L'indication 44e congrès renvoie la tenue du premier à 1861 (1).

Or, j'ai aussi sous les yeux le compte-rendu d'un congrès des Sociétés savantes ouvert, le 10 mars 1850, au palais du Luxembourg, dans l'ancienne salle de la Chambre des Pairs. Je lis à la page 2 que ce congrès se tient pour la 17e fois, il date donc de 1834.

Comment expliquer cette énigme ? — C'est bien simple, comme vous allez voir.

En 1833, M. de Caumont fonda l'*Institut des provinces de France* ; l'année suivante, s'ouvrit le premier *Congrès des Sociétés savantes* ou *Congrès scientifique*. Ce fut une des manifestations d'activité de l'Institut.

Ajoutons que, dès le premier jour, M. de Caumont eut pour actif collaborateur un breton, M. du Chatellier.

On lit à la première page du compte-rendu que j'étudie : « Cette session est placée sous la direction de l'Institut des « Provinces ; » et quelques lignes plus bas : « M. de Caumont, « directeur de l'Institut, est par cela même président du « congrès. »

Le bureau se constitue : MM. de Kergorlay et du Chatellier, membres de l'Institut, sont nommés secrétaires généraux.

M. de Caumont prenant la parole insiste sur cette pensée que « le moment est venu pour les Sociétés savantes, si multi- « pliées, de se concerter pour travailler sur un plan meilleur « et plus uniforme. »

Cette question figure en tête des vingt-deux soumises aux discussions qui vont commencer ; elle est recommandée d'une manière spéciale à l'attention du congrès ; mais elle est grave et mérite réflexion. Pourra-t-elle recevoir une réponse immédiate ?

Oui. La question répond à une pensée manifestée par M. du Chatellier au congrès tenu à Rennes en septembre 1849. Il va répondre à l'invite de M. de Caumont. Son discours a-t-il été

(1) Date certaine. Voir en preuve, *Mémoires* lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires de la Commission impériale des travaux historiques et des Sociétés savantes (1861-1868), publiés en 1863-69, n° 129, p. 30. — Comité des Travaux historiques et scientifiques. Bibliographie de leurs publications. Imp. Nat., 1898.

improvisé ou lu ? Il est clair qu'il a été longuement médité et concerté avec le directeur de l'Institut.

Après un historique court mais saisissant du congrès, « qui dans seize sessions s'est porté d'un point à l'autre du territoire, » après l'exposé de ses résultats et des considérations élevées de diverses sortes, M. du Chatellier conclut en rappelant le vœu émis déjà par lui au congrès de Rennes, et voici ce vœu (1) :

« Demander à l'Assemblée législative, au Gouvernement et « aux assemblées départementales et de communes, qu'il « plaise au pays de classer le Congrès scientifique de France « et l'Institut des provinces au rang des institutions natio- « nales. »

Le procès-verbal ajoute : « On vote par assis et levé ; et ces « conclusions sont adoptées à une très grande majorité, sans « que personne ait demandé la parole pour en contester l'op- « portunité. »

Quelles démarches furent faites en suite de cette décision ? C'est ce que nous ne pouvons dire (2). Je n'en trouve aucune trace dans la correspondance ministérielle à propos des Sociétés savantes (3).

Au temps, remarquons-le, de la fondation de l'Institut des provinces et du Congrès des Sociétés savantes, en 1834, un ministre, M. Guizot, se montrait sympathique à ces sociétés et leur proposait « des relations fréquentes et régulières » avec son ministère, en protestant contre toute idée de centralisation administrative (4).

Sous les divers régimes politiques, les ministres de l'Instruction publique correspondent avec les présidents des Sociétés savantes ; il est souvent question de ces sociétés dans la correspondance avec les recteurs d'académie, etc. ; mais

(1) P. 6 du procès-verbal.

(2) Le congrès continua sous la direction de l'Institut des Provinces. L'Institut publia même un Bulletin bibliographique des Sociétés savantes. J'en ai un exemplaire sous les yeux. Mars 1855.

(3) V. *Le Comité des Travaux historiques et scientifiques* (Histoire et documents). Actes officiels 1853-1885, Imp. Nat. T. II°, 1886, 747 pages.

(4) Circulaire relative aux rapports des Sociétés savantes des départements avec le ministère, 25 juillet 1854.

une chose à remarquer, c'est qu'il n'est jamais parlé de M. de Caumont, ni de l'Institut des provinces. Cherchez aux tables très complètes des gros volumes du *Comité des Travaux historiques* (1), vous ne trouverez pas ces noms !

De même, rien de relatif au vote émis par le congrès de 1850, rien de la transformation en 1861, des congrès de l'Institut des provinces en congrès officiels de l'Etat !

A ce propos, je lis dans l'introduction mise en tête de cet ouvrage : « M. Rouland (ministre 1859-1863) poursuivait un « but : la surveillance des sociétés savantes par les facultés. » L'auteur critique cette idée et ajoute : « Il fut mieux inspiré « en créant le congrès annuel des Sociétés savantes à la Sor- « bonne (2). »

« Le ministre créa... » C'est-à-dire imagina et mit en œuvre les congrès de Sociétés savantes. — Eh ! non. Il fallait dire : rendit officiels les congrès *créés* vingt-sept ans auparavant par l'Institut des provinces, et pour lesquels l'Institut, dès 1850, avait demandé le titre d'Institution nationale. De même, en 1850, on disait au Conseil général de l'Agriculture : « Jamais le Gouvernement n'a été mieux inspiré que lorsqu'il « a conçu la pensée d'encourager l'élevage des bestiaux par « des concours d'animaux. » Or, *sept ans auparavant*, la Bretagne avait reçu la même *inspiration*. En 1843, l'Association Bretonne avait fondé des concours annuels d'animaux, et un Inspecteur général de l'agriculture officiellement délégué au congrès de Vannes, y avait apporté la pleine approbation du Ministre (3).

Il est arrivé, en 1861, pour les congrès des Sociétés savantes, ce qui était arrivé, en 1850, à propos des concours publics d'animaux. En 1861, l'Etat a substitué sa direction à celle de l'Institut des provinces, sans parler de l'Institut ni de M. de Caumont. En 1850, l'Etat se laissait attribuer l'*inspiration* des concours régionaux, sans faire mention des concours bretons qui attiraient l'attention depuis six années.

(1) *Le Comité des Travaux historiques*, etc. T. I, 1886. Introd. de M. Xavier Charmet (p. CLVIII-CLIX).

(2) Le fait signalé par l'auteur se rapporte justement à 1861, date donnée plus haut.

(3) Voir *Bull. Arch. de l'Association Bretonne*, 1905, p. 95, et brochure (1905) p. 16.

Toutefois, une différence est à signaler. En 1850, l'Institut des provinces offrait à l'Etat de prendre la direction du congrès des Sociétés savantes. L'Etat n'accepte pas : il ne veut pas être successeur de l'Institut, mais il veut se dire *créateur* des congrès. — Au contraire, ne demandant pas l'estampille officielle, l'*Association Bretonne* a maintenu ses concours bretons, sans aucune pensée de concurrence ni de rivalité avec les concours régionaux ; mais les concours bretons ont perdu la bienveillance que le ministre leur montrait en 1843 ; on dirait qu'ils ont eu le tort de naître les premiers et de servir de modèles aux concours régionaux.

Mais j'entends l'objection : « Peut-on considérer les congrès « des Sociétés savantes comme une invention bretonne ? « Annexes de l'Institut des provinces, ne sont-ils pas, comme « lui, une création de M. de Caumont ? »

Personne ne soutiendra que l'*Invention* des congrès appartienne en propre à la Bretagne, comme celle, par exemple, des concours d'animaux ; mais j'ai dit plus haut qu'un breton, M. Maufras du Chatellier, ami et actif collaborateur de M. de Caumont, avait eu sa part dans l'organisation des congrès, et on a pu voir la place qu'il y tenait en 1849 et 1850 (1).

C'est ainsi qu'il est *peut-être* permis de rattacher les congrès des Sociétés savantes aux *Inventions bretonnes*.

Du reste, si on les en écarte, la Bretagne restera encore très riche en *Inventions*. C'est ce que l'on pourra voir dans le tableau synoptique que je mets à la fin de ce petit travail.

(1) Le 14 mars 1850, pendant la session du congrès, dans un banquet, M. du Chatellier porta un toast à M. de Caumont : « Au digne et courageux fondateur des congrès de l'Institut des provinces ! »

Dans nos fréquentes conversations, M. du Chatellier, toujours si modeste, m'a dit plus d'une fois qu'il avait été bien heureux de mettre tout son zèle à la disposition de M. de Caumont.

DEUXIÈME PARTIE

INSTITUTIONS RELIGIEUSES
ET DE BIENFAISANCE

1° L'Œuvre des Retraites de femmes, 1670.

Voici l'omission signalée plus haut :

Mademoiselle Catherine de Francheville, fondatrice de cette œuvre, naquit de noble maison, en 1620, au château de Truscat (paroisse de Sarzeau) (1). Riche, belle et spirituelle, elle refusa plusieurs demandes en mariage, et finit par donner sa main à un conseiller au parlement, quand elle avait vingt ans. Elle arrivait à Rennes pour faire ses emplettes de noces, quand son carrosse est arrêté par un cortège funèbre. Le cercueil qui passe devant elle est celui de son fiancé ! Son parti est pris : elle se consacrera aux œuvres de piété et de charité.

Rentrant à Vannes, elle s'associe des femmes pieuses pour la visite des pauvres, des malades, des prisonniers. Elle tient dans sa maison table ouverte aux pauvres ; et parfois après le repas qu'elle leur a servi, il ne reste plus rien pour elle, comme aujourd'hui chez les Petites Sœurs des Pauvres.

Des années passent ainsi. Le P. Maunoir à Quimper, un vicaire général et le P. Huby à Vannes fondent des maisons de retraite, où les hommes de toute condition trouveront, pour quelques jours, dans une solitude au milieu du monde, exercices et enseignements religieux. Plusieurs voudraient voir des maisons analogues s'ouvrir aux femmes. Mlle de Francheville entre dans ces vues ; elle fonde une première maison de

(1) Sarzeau, canton de l'arrondissement de Vannes (Morbihan).

retraite à Vannes (1670). Son succès est tel que tous les évêques de la province veulent avoir de ces maisons dans leurs diocèses : Mᵉˡˡᵉ de Francheville répond à ces demandes. Ces maisons sont confiées par elle à de pieuses femmes vivant en communauté, sans faire les vœux monastiques, et qui, au début, n'ont même pas l'habit religieux. On les appelle d'abord *Demoiselles*, puis *Dames de la Retraite* (1).

Avant de mourir, en 1689, dans sa 61ᵉ année, la fondatrice avait vu six retraites établies en Bretagne, dont une à Rennes fondée par Mᵐᵉˢ Budes de Guébriant, mère et fille (1674) (2). En 1677, Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain, devint premier président du Parlement de Bretagne ; Mᵐᵉ de Pontchartrain avait justement apprécié la maison de retraite de Rennes. Quand son mari fut rappelé à Paris comme intendant général des finances (1687), Mᵐᵉ de Pontchartrain, aidée de Mᵐᵉ de Miramion, y fonda dans l'année même une *Retraite* dont Mᵉˡˡᵉ de Francheville donna la règle (3).

C'est ainsi que la *Retraite* fut introduite de la Bretagne en France, où elle a prospéré.

Dans les règles que Mᵉˡˡᵉ de Francheville avait données aux Demoiselles de la Retraite, elle leur prescrit « de travailler au « salut des âmes par toutes les œuvres spirituelles et corpo- « relles de miséricorde. » C'est pourquoi les Dames de la Retraite ont pu ajouter à leurs premières occupations l'enseignement des jeunes filles, et les devoirs d'hospitalières pour des grandes pensionnaires.

Du reste, indépendantes dans leur fondation, les maisons de la Retraite ont chacune leur autonomie et même leurs règles particulières. Elles ne se rattachent les unes aux autres que par l'identité de l'œuvre à laquelle elles se dévouent.

(1) Le rédacteur du *Dictionnaire* d'Ogée, un *philosophe* de vingt-deux ans, dit de la *Retraite* de Fougères : « C'est une sorte d'auberge chrétienne. » (1)

(2) Anne-Marie Budes était petite-nièce de Jean-Baptiste Budes, maréchal de Guébriant. Elle mourut peu après la fondation que sa mère veuve continua. Le nom de *Maison des Dames Budes* donné encore à leur maison, rue Saint-Hélier à Rennes, ne laisse pas soupçonner la noblesse des fondatrices.

(3) Mᵐᵉ de Miramion, veuve à dix-sept ans, après quelques mois de mariage, se dévoua aux œuvres religieuses, fonda à Paris la maison du Refuge, Sainte-Pélagie, la Sainte-Famille, etc. — Née en 1629, veuve en 1645, morte en 1696.

2° Sœurs de la Providence de Ruillé, 1720.

Voici une communauté fondée hors de Bretagne, mais par une bretonne.

Mᵉˡˡᵉ Zoé Rolland du Roscoat naquit à Rennes en 1782. Après le rétablissement de l'ordre, vers le Consulat, Mᵐᵉ du Roscoat, sa mère, fonda au château du Roscoat (par. de Plé-hédel), un pensionnat de jeunes filles (1). Avec ses deux sœurs aînées, Mᵉˡˡᵉ Zoé secondait sa mère, mais elle trouvait le temps de visiter les malades pauvres, de faire l'école et d'enseigner le catéchisme aux enfants du voisinage. C'est dans ces pieuses occupations que lui vint la pensée de réunir quelques pieuses filles qui accompliraient avec elle ce double devoir.

Vers 1808, quelques filles de la campagne étaient réunies sous sa direction, au nombre desquelles Perrine-Aimée Le Cor, fille d'un marin de l'île Bréhat. Quelques années se passèrent ainsi.

Dans le même temps, M. l'abbé Dujarié, curé de Ruillé-sur-Loir (2), se proposant le même but, avait assemblé quelques pieuses filles et les avait installées en communauté, dans une masure, au coin d'une lande, qu'il nomma depuis « *la Petite Providence.* » En 1820, il y avait là quatre religieuses et six novices : l'abbé leur avait donné l'habit et la règle ; mais il leur fallait une supérieure qu'il ne trouvait pas parmi elles.

Apprenant la vie et les vues de Mˡˡᵉ du Roscoat, l'abbé l'appelle à Ruillé : elle prend congé de sa mère, veuve depuis deux ans ; et elle part laissant Perrine Le Cor à la tête d'une petite école à Kérity (3).

Après un noviciat de quelques mois, Mˡˡᵉ du Roscoat reçoit l'habit sous le nom de sœur Marie-Madeleine ; et elle est élue supérieure.

(1) Commune du canton de Plouha, arrondissement de Saint-Brieuc, et non comme on l'a écrit, à Rennes.

(2) Commune du canton de la Chartre, arrond. de Saint-Calais (Sarthe).

(3) Kérity, commune du canton de Paimpol, où se trouvent les ruines de l'abbaye de Beauport.

Aussitôt elle appelle Perrine Le Cor, qui à son tour prend l'habit sous le nom de sœur Marie.

Deux ans plus tard, la communauté naissante compte vingt maisons, trente et une religieuses et dix-huit novices.

A ce moment (Pâques 1822), sœur Marie-Madeleine se rend au Roscoat à l'appel de sa mère, et elle y meurt, le 23 juin 1822 (1).

Sœur Marie (Perrine Le Cor) est élue supérieure à sa place. L'humble fille du marin de Bréhat se trouvait à peine « l'étoffe d'une sœur converse ; » or, durant quarante ans, elle va gouverner la communauté avec une douceur, une sagesse, une fermeté merveilleuses. Quand elle meurt à 81 ans, le 29 novembre 1873, elle laisse près de 800 sœurs enseignantes ou hospitalières dans 186 maisons.

Trente ans plus tard, lors des expulsions de 1903, la communauté comptait 1.200 sœurs et 200 établissements : elle donnait l'instruction à plus de 20.000 enfants, et les soins charitables dans des hospices ou à domicile à près de 3.000 vieillards, infirmes ou malades.

Bretonne par sa fondatrice, *La Providence de Ruillé* est restée bretonne dans son recrutement. La Bretagne n'a cessé de lui fournir les deux tiers de son contingent ; et c'est en Bretagne qu'elle avait le plus grand nombre de ses maisons.

Enfin, c'est une sœur bretonne qui a porté la jeune communauté en Amérique.

Deux évêques bretons, Mgrs Bruté de Rémur et de la Hélandière, demandaient des sœurs à la maison de Ruillé. En 1840, sœur Marie y envoya cinq sœurs, sous la conduite d'une sœur bretonne, Anne-Thérèse Guérin, en religion sœur Théodore, née à Etables le 2 octobre 1799 (2).

Elles fondèrent dans la province d'Indiana une congrégation,

(1) Sœur Marie-Madeleine est inhumée au cimetière de Pléhédel. « Ici reposent Louis-Casimir Rolland, comte du Roscoat, colonel d'Infanterie, mort le 11 mars 1818, âgé de 69 ans, et dame Françoise-Renée-Marie Exaudy-Kerbiquet, son épouse, décédée le 12 mai 1847 à l'âge de 85 ans.

« Près d'eux repose aussi Mme Zoé Rolland du Roscoat, sœur Marie-Madeleine, supérieure et fondatrice des Sœurs de la Providence de Ruillé, morte au Roscoat, le 23 juin 1822. »

(2) Etables, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Brieuc.

dite aujourd'hui Sainte-Marie-des-Bois. Cette congrégation est très florissante. Elle compte 500 religieuses et cinquante établissements dans des grandes villes. A Chicago, les sœurs donnent l'instruction à près de 5.000 enfants.

Par la force des choses, la congrégation d'Amérique ne tient plus à la maison-mère de Ruillé ; mais les deux congrégations restent unies comme deux sœurs. La congrégation américaine a gardé le nom de *Providence* en souvenir de son origine. A la nouvelle des premières expulsions des sœurs françaises, la supérieure générale d'Amérique passa en France : elle venait apporter aux sœurs de Ruillé les condoléances de leurs sœurs Américaines et leur dire : « Puisque vous ne pouvez plus en « France faire le bien auquel vous étiez dévouées, venez en « Amérique : vous y retrouverez la liberté. »

3° Filles de la Divine Providence de Créhen, 1822 (1).

En 1822, l'abbé Homery était curé de Créhen. Pris de pitié pour les enfants pauvres se livrant à la mendicité, il s'associa cinq pieuses filles et leur confia douze petites orphelines. Chose merveilleuse, l'abbé, quand il entreprit son œuvre, n'avait, dit-on, « qu'un écu de six livres dans sa bourse. »

Bientôt l'abbé donna une règle à ses associées ; il leur assigna comme but de soustraire à la mendicité les petites filles et de leur apprendre un métier, — de donner gratuitement l'instruction aux enfants, — de visiter les malades pauvres à domicile.

La communauté eut pour première supérieure une des premières associées, Joséphine Lossois, fille de pauvres cultivateurs.

L'abbé Homery mourut le 14 décembre 1861 : à ce moment, sa communauté possédait vingt-six établissements et comptait environ cent cinquante sœurs.

La communauté a passé en France : elle a une salle d'asile

(1) Créhen, commune du canton de Plancoët, arrondissement de Dinan, Côtes-du-Nord.

à Breteuil sur Iton (Eure), et une autre à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Avant les expulsions, elle comptait en Bretagne quatre-vingt-cinq maisons ; les sœurs étaient au nombre de 460 environ et elles faisaient l'école à près de dix mille enfants.

L'abbé Homery mourut à Créhen ; et le cimetière de la communauté garde sa tombe. Sa mémoire est en vénération ; et souvent des mères viennent implorer le pieux fondateur pour la guérison d'enfants malades.

4° Sœurs de Sainte-Marie de la Présentation à Broons, 1826 (1).

Joachim Fleury devint curé de Broons en 1817, quand il avait 55 ans. Né non loin de là à Plumaugat, en 1762, ordonné prêtre en 1786, il refusa le serment constitutionnel et passa à Guernesey ; puis se disant que le devoir était en France, il rentra au péril de sa vie et exerça son ministère aux environs de Broons.

Cet homme si dur à lui-même, mais doux aux pauvres, se tourmentait d'assurer l'instruction aux enfants et les soins aux malades pauvres. Deux sœurs, Louise et Laurence Le Marchand, filles d'un riche cultivateur, lui parurent propres à exercer cette double charité. Avec l'autorisation de leur père, elles allèrent à Saint-Brieuc prendre quelques leçons des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et de la Providence ; et, leur apprentissage fait, elles ouvrirent une petite école dans la maison paternelle. Dans l'intervalle de leurs classes, elles visitaient les malades.

Cette œuvre était organisée en 1826. L'ambition du curé était satisfaite ; il n'avait jamais songé que son œuvre passât les limites de sa paroisse. Mais bientôt, après avoir fermé les yeux de son père, une troisième sœur Le Marchand, Judith, vint rejoindre ses deux aînées ; et deux jeunes filles du voisinage demandaient à partager leurs œuvres de charité. Sur les ins-

(1) Broons, chef-lieu de canton, arrondissement de Dinan, Côtes-du-Nord.

tants conseils de l'abbé Le Mée, plus tard évêque de Saint-Brieuc, et après bien des hésitations, l'abbé Fleury devint fondateur d'une congrégation qui fut autorisée par ordonnance royale de 1839, et dont Mgr Le Mée approuva les règles en 1845.

Louise Le Marchand fut la première supérieure jusqu'en 1838. A cette époque, lui succéda Marie-Anne Petibon, fille de l'honorable juge de paix de Broons ; et sous son administration, la communauté prit un développement que n'attendait pas son humble fondateur mort à Broons, le 15 avril 1849.

La maison-mère est restée à Broons. Les Sœurs tiennent écoles et pensionnats, visitent les pauvres et dirigent à Saint-Brieuc l'institution des Sourdes-Muettes.

Avant les expulsions, elles avaient soixante écoles en Bretagne, et donnaient l'instruction à cinq mille enfants. Hors de Bretagne, elles tenaient dix écoles ou pensionnats dans les départements de l'Oise, l'Indre et le Cher.

A la même époque, elles étaient au nombre de six cents.

Quand il leur a fallu s'expatrier, elles ont trouvé le plus sympathique accueil et un libre champ ouvert à leur zèle en Belgique, à Guernesey, aux Etats-Unis, où elles tiennent des pensionnats et dirigent des hôpitaux.

5° Sœurs de Saint-Jacut, 1827 (1).

En 1816, une pieuse fille de Saint-Jacut s'était donné pour mission de faire l'école aux enfants pauvres et de visiter les malades pauvres : elle se nommait Angélique Le Sourd. En 1826, pour assurer la continuation de cette œuvre de double charité, l'abbé Le Corvaisier, curé de Saint-Jacut, réunit quelques pieuses filles auxquelles il donna une règle : il leur assigna l'instruction des enfants et le soin des malades dans les campagnes. La première supérieure, originaire de Saint-Jacut, se nommait Marie Marquer.

Cette congrégation, autorisée par Charles X en 1827, a été approuvée par décret impérial en 1854.

(1) Saint-Jacut, commune du canton d'Allaire, arr. de Vannes, (Morbihan). Les sœurs n'ont pas d'autre nom que celui du patron de la paroisse.

Il y a seulement quelques années que les modestes sœurs ont passé en France. Au moment des expulsions, elles avaient des orphelinats dans les départements de l'Eure, la Sarthe, l'Yonne et les Vosges. Elles possédaient alors une quarantaine d'établissements et étaient au nombre d'environ trois cents.

Elles sont aujourd'hui en Angleterre, en Belgique, en Amérique (Texas, Canada, Etats-Unis), et même dans le Sud-Africain.

6° Filles de Jésus, 1821 (1).

Les Filles de Jésus ont été fondées à Bignan (2), en 1821, par le curé de la paroisse, l'abbé Coeffic. Celui-ci réalisait la généreuse pensée de son vénéré prédécesseur, l'abbé Nourri, *le Prêtre exilé* du *Barzaz-Breiz* (3).

La première des religieuses fut une tertiaire de la campagne, nommée Perrine Samson (4), entièrement dévouée à l'enseignement religieux des enfants et aux soins des malades. Dans sa petite école bretonne, elle enseignait la lecture, le catéchisme et l'histoire sainte ; et, sa classe finie, elle courait au secours des malades pauvres. A l'exemple de cette humble personne, les Filles de Jésus sont enseignantes et hospitalières.

La congrégation autorisée en 1838 sortit bientôt de la paroisse

(1) J'aurais dû placer cette notice sous le n° 5, p. 15.

(2) Commune du canton de Saint-Jean de Brévelay, arr. de Ploërmel.

(3) Lire l'élégie *le Prêtre exilé*, p. 367 (7e édition).

Insermenté et, à ce titre, contraint de fuir pour éviter la déportation à Cayenne ou la mort, l'abbé Nourri composa cette touchante élégie que, de son exil, il adressa à ses paroissiens. Après plusieurs années, quand il put rentrer dans la patrie sans risques d'être « *livré à l'exécuteur et mis à mort dans les vingt-quatre heures* », il revint dans sa paroisse qu'il trouva agenouillée devant lui.

Les mots que je souligne sont extraits de l'article 5 du décret des 29 et 30 vendémiaire an II (20-21 octobre 1793). Duvergier, *Lois, Décrets*, etc., T. VI, p. 298-299. — On lit au même décret :

Art. 18. — Tout citoyen qui dénonce un prêtre insermenté et sujet à la déportation recevra cent livres de récompense.

Art. 19. — Tout citoyen qui recélerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine (c'est-à-dire à mort).

(4) Née à Bignan, le 31 mai 1790, décédée le 1er septembre 1847.

de Bignan, puis du Morbihan. En 1860, le nombre des Sœurs dépassait de beaucoup les prévisions du fondateur ; il fallait augmenter la maison-mère. On n'en trouvait pas le moyen dans le bourg de Bignan ; et la communauté fut transférée à Kermaria près de Locminé (1).

Au temps des expulsions, les Filles de Jésus étaient au nombre de sept cents environ ; elles avaient des maisons dans les cinq départements bretons et dans la Mayenne. Quand il leur a fallu quitter leurs écoles, elles ont laissé une sœur infirmière dans la plupart des communes d'où elles étaient chassées comme institutrices.

Exilées, elles ont aujourd'hui des fondations en Belgique, en Angleterre, dans le Sud-Africain, surtout au Canada.

« Elles sont très recherchées pour les cliniques à cause de leurs aptitudes exceptionnelles pour le soin des malades, de leur inaltérable bonne humeur et de leur simplicité. Presque toutes sont de la campagne, tout en recevant une éducation affinée, elles ont su garder leur simplicité primitive (2). »

7° Sœurs gardes-malades.

Je réunis sous ce titre trois congrégations fondées auprès de Nantes dans le même but, le soin des malades, auquel elles ont ajouté l'entretien d'orphelinats et d'ouvroirs pour les jeunes filles.

Sœurs de l'Immaculée-Conception, 1851.

En 1851, Mlle Veillet-Lavallée fonde à La Haye-Mahéas, commune de Saint-Etienne de Montluc (3), les Sœurs de l'Immaculée-Conception.

Les sœurs sont gardes-malades. Elles ont une maison et un orphelinat à Saint-Etienne, et des maisons à Sainte-Marie de

(1) Canton, arrondissement de Pontivy.

(2) Voilà ce que m'écrit un homme qui les a vues au chevet des malades.

(3) Canton de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Pornic, Le Pouliguen, Nantes, Châteaubriant, Redon, Champtoceaux.

A Fourchambault (Nièvre), elles se dévouent aux soins à donner aux ouvriers d'une fonderie.

Sœurs gardes-malades des Pauvres, 1856.

Cette congrégation fondée par l'abbé Laurent, à Grillaud, Chantenay-sur-Loire (1), administre quatre orphelinats à Nantes et un à Saint-Servan ; elle a des maisons de gardes-malades à Chantenay et Nantes ; et hors de Bretagne à Beaupréau, Tours et Amboise.

Oblates du Cœur de Jésus, 1877.

En 1877, dans la même commune de Chantenay, Mlle Gazeau de la Brandonnière a fondé cette congrégation de Sœurs gardes-malades. Elle a des maisons ou cliniques à Chantenay, Nantes, Caen, Paris, en Vendée, dans le Calvados et l'Oise, avec, en plusieurs lieux, des orphelinats ou des ouvroirs pour les jeunes filles.

Voici le tableau synoptique des *Inventions bretonnes*, avec les dates de leurs établissements et les noms de leurs auteurs ou fondateurs. — Je note pour *mémoire*, 1° la loi de *sursis* et l'*assistance judiciaire* inventées en Bretagne aux XIVe et XVe siècles, puis oubliées et réinventées en France au XIXe siècle ; 2° les *Congrès des Sociétés savantes*, pour les motifs que j'ai dits plus haut (p. 256) (2).

Ces retranchements opérés, il reste vingt-huit *Inventions* qu'on ne peut contester à la Bretagne. En tête, la réforme de

(1) Canton de Nantes.

(2) A l'article de chaque *Invention*, je renvoie aux pages de la première brochure (1905) et de la présente brochure, où il en est question.

l'armée française par le connétable de Richemont qui va, au milieu du XVe siècle, purger la France de la domination anglaise ; — à la fin, nées au XIXe siècle, les Franciscaines-missionnaires, dont plusieurs, filles des preux et compagnons bretons de Richemont, partent joyeuses pour soigner les lépreux de Madagascar et y mourir à leur service. — C'est assez pour l'honneur de la Bretagne.

Institutions civiles.

		Brochure 1905	Présente brochure
	1330 Loi de sursis. Très Ancienne Coutume		5
	1330-1451 Assistance judiciaire. T. A. C. et Pierre II.	9	4
1	1445 Réforme de l'armée, connétable de Richemont	4	
2	1757 Société d'Agriculture, Etats de Bretagne	11	
3	1819 Comices agricoles, comte de Lorgeril	13	
	1834 Congrès des Sociétés savantes, MM. de Caumont et du Chatellier		6
4	1843 Concours régionaux, Association bretonne	15	
5	1890 Enseignement agricole des écoles, frère Abel et vicomte de Lorgeril	20	
6	1890 Cours d'histoire provinciale, M. de la Borderie	21	

Institutions religieuses.

7	1661 Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, P. Le Proust	24	
8	1670 Œuvre de la Retraite, Mlle de Francheville		11
9	1708 Sœurs du Saint-Esprit, Renée Burel et Marie Balavenne	24	
10	1703 Sœurs de la Sagesse, Père Grignon de Montfort	25	
11	Pères du Saint-Esprit, Père Grignon de Montfort	25	
12	Frères du Saint-Esprit et de Saint-Gabriel, Père Grignon de Montfort	25	
13	1818 Sœurs de la Providence, l'abbé Lamennais	26	
14	1820 Frères de l'Ecole chrétienne, l'abbé Lamennais	26	
15	1823 Prêtres de l'Immaculée-Conception, l'abbé Lamennais	26	
16	1830 Sœurs de la Providence de Ruillé, Mlle du Roscoat		13
17	1820 Sœurs de l'Instruction chrétienne, abbé Deshayes	28	

			Brochure 1905	Présente brochure
18	1821	Filles de Jésus, abbé Coeffic		18
19	1822	Filles de la divine Providence de Crêhen, abbé Homery		17
20	1826	Sœurs de Sainte-Marie de la Présentation, abbé Fleury		16
21	1826	Sœurs de Saint-Jacut, abbé Lecorvaisier		17
22	1840	Petites Sœurs des Pauvres, Marie Jamet et Jeanne Jugan	29	
23	1851	Sœurs de l'Immaculée-Conception, Mlle Veillet-Lavallée		19
24	1856	Sœurs gardes-malades des Pauvres, abbé Laurent		20
25	1877	Oblates du Cœur de Jésus, Mlle Gazeau de la Brandonnière		20
26	1877	Sœurs Franciscaines-Missionnaires de Marie, Mme de Chappotin	31	

Institutions de bienfaisanee.

27	1732	Œuvre des Petits Ramoneurs, abbé de Pontbriand	33	
28	1873	Hospitaliers-Sauveteurs bretons, Nadault de Buffon	35	
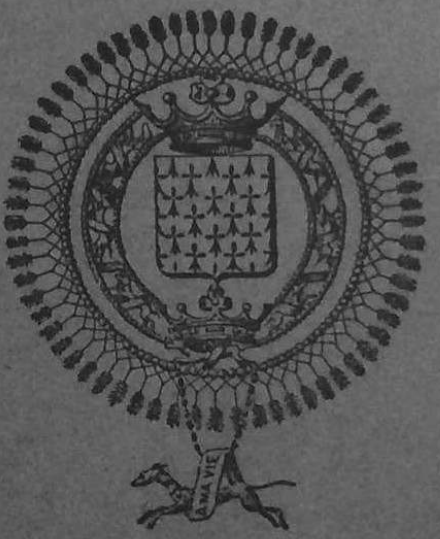
7-06. — Saint-Brieuc, Imprimerie René Prud'homme.